



Membres des professions médicales universitaires et révision LPMéd

La seconde partie des modifications de la loi sur les professions médicales (LPMéd) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les principaux impacts de cette révision sur les membres des professions médicales universitaires sont exposés ci-dessous.

Enregistrement des diplômes

Toute personne titulaire d'un diplôme qui ne peut pas être reconnu selon la LPMéd et qui désire exercer une profession médicale universitaire doit soumettre à la Commission des professions médicales (MEBEKO) une [demande d'enregistrement de son diplôme](#) au MedReg. Si les conditions pour l'enregistrement au MedReg ne sont pas remplies, la personne pourra adresser à la MEBEKO une demande en vue de la fixation des conditions pour l'obtention d'un diplôme fédéral.

Les titulaires de diplômes fédéraux ou [étrangers reconnus](#) se voient automatiquement enregistrés au MedReg, via l'obtention de leur diplôme ou respectivement la reconnaissance de celui-ci. Ils peuvent vérifier leur inscription et les données les concernant [ici](#).

Les personnes qui, avant le 1^{er} janvier 2018, n'exercent pas leur profession médicale en Suisse doivent se faire inscrire au registre avant de débiter tout exercice de la profession.

Inscription des connaissances linguistiques

Toute personne exerçant une profession médicale universitaire doit disposer des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession. La MEBEKO inscrit au registre les connaissances linguistiques du titulaire qui remplissent les exigences minimales fixées par l'OPMéd.

Toutes les langues peuvent y être inscrites, pour autant qu'un niveau équivalent au minimum au B2 du cadre européen commun de référence pour les langues puisse être prouvé.

La demande d'inscription de connaissances linguistiques au registre se fait sous forme électronique auprès de la MEBEKO.

[Vers demande d'inscription des connaissances linguistiques \(Online tool\)](#)

Exercice de la profession

Dès le 1^{er} janvier 2018, toute personne exerçant une profession médicale universitaire devra être inscrite au MedReg et disposer des **connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession**. À cet égard, le niveau et les connaissances linguistiques pertinents dépendront de l'activité exercée, en fonction notamment de la patientèle à soigner. Ce niveau sera au minimum équivalent au B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Dispositions transitoires :

Les personnes qui exerçaient déjà une profession médicale en Suisse avant le 1^{er} janvier 2018 disposent d'un délai de 2 ans, à partir de cette date, pour se faire inscrire.

Également, une **autorisation de pratiquer** sera nécessaire pour exercer la profession « à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle », et non plus pour l'exercer « à titre indépendant ».

Dispositions transitoires :

Les personnes qui, avant le 1^{er} janvier 2018, exercent leur profession à titre d'activité économique

privée, sans être indépendantes, mais sous leur propre responsabilité professionnelle, et qui ne disposent pas d'une autorisation de pratiquer en vertu du droit cantonal, peuvent continuer à exercer sans autorisation de pratiquer au sens de la LPMéd jusqu'au 31 décembre 2022. Au-delà de cette date, il leur sera nécessaire de posséder une autorisation pour pouvoir poursuivre sous la même forme leur activité professionnelle.

À partir du 1^{er} janvier 2018, pour les personnes exerçant à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité professionnelle, il n'est plus possible de fournir des sûretés, en lieu et place d'une **assurance responsabilité civile professionnelle**.

Obligation de titre postgrade pour les pharmaciens

Les pharmaciens souhaitant exercer leur profession à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle, devront à partir du 1^{er} janvier 2018, à l'instar des médecins et chiropraticiens, disposer d'un titre postgrade fédéral ou étranger reconnu en pharmacie.

Dispositions transitoires :

Les pharmaciens ayant déjà une autorisation de pratiquer à titre indépendant selon la LPMéd au 1^{er} janvier 2018 pourront continuer à exercer leur profession dans toute la Suisse à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle, sans titre postgrade fédéral.

En outre, les personnes sans titre postgrade fédéral mais disposant avant le 1^{er} janvier 2018 d'une autorisation de pratiquer, peuvent jusqu'à fin 2020 demander sous certaines conditions l'[obtention d'un titre postgrade fédéral en pharmacie](#).

Les demandes pour l'obtention d'un titre postgrade fédéral en pharmacie sont à adresser à pharmaSuisse.

Foire aux questions - FAQ

Vous trouverez dans les [FAQ](#) les questions les plus diverses que les parties prenantes et les personnes concernées posent fréquemment à l'OFSP à propos de la révision de la LPMéd.